



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections et de la Réglementation Générale

13 MARS 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BERG/2023/66 du
portant modification de l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/290 du 31 août 2022 modifié
instituant les bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs
dans le département du Var à compter du 1^{er} janvier 2023

Le préfet du Var,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 12, L. 12-1, L. 13, L. 14, L.17, L. 79, R.40 et R. 40-1 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2014-270 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Var ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

VU l'arrêté n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/290 du 31 août 2022 instituant les bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs dans le département du Var à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2023/38 du 6 février 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/290 du 31 août 2022 instituant les bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs dans le département du Var à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la demande présentée par le maire du Lavandou ;

Considérant qu'il convient de modifier les adresses des bureaux de vote de la commune sus-visée, qui en a fait la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/290, qui institue les bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs à compter du 1^{er} janvier 2023, est remplacé par le tableau ci-joint.

ARTICLE 2 : Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et immédiatement affiché.

Toulon, le 13 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :-
- un recours gracieux, adressé à :Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX